

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 6 octobre 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant le taux de la prime spéciale allouée à certains militaires de la gendarmerie.

Du 27 septembre 2016

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ fixant le taux de la prime spéciale allouée à certains militaires de la gendarmerie.

Du 27 septembre 2016

NOR I N T J 1 6 2 4 4 1 1 A

Texte abrogé :

A compter du 30 septembre 2016 : Arrêté du 24 juin 2003 (JO du 25, p. 10660 ; BOC, 2003, p. 4878 ; BOEM 532-0.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 532-0.2.2

Référence de publication : JO n° 227 du 29 septembre 2016, texte n° 54 ; signalé au BOC 45/2016.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 modifié notamment par le décret n° 2016-1260 du 27 septembre 2016 instituant une prime à certains militaires de la gendarmerie,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant mensuel de la prime spéciale prévue à l'article 1^{er} du décret du 26 mai 1954 susvisé est fixé à 50 euros.

Lorsqu'elle est majorée, son montant mensuel est fixé conformément au tableau suivant :

Date d'effet	1er octobre 2016	1er octobre 2017	1er octobre 2018
Montant	65,00 €	80,00 €	90,00 €

Art. 2 - L'arrêté du 24 juin 2003 fixant le taux de la prime spéciale allouée à certains militaires de la gendarmerie est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2016.

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN.

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT.